



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DREAL - UT 13
☐ COREO ☒ US31C ☐ non
N° A/
23 JAN. 2013
Destinataire :
☐ Attribution ☐ Info
Copie :

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2012-513 PC**

Marseille le, 21 JAN. 2013

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS DES UNITÉS
KRATON ET PVC DE L'USINE CHIMIQUE DE BERRE EXPLOITÉE PAR LA
COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE À BERRE L'ÉTANG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

Vu l'arrêté préfectoral N° 190-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires à l'Usine Chimique de Berre (UCB) concernant KRATON pour la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE à Berre l'Étang,

Vu les courriers de cette dernière en date des 16 septembre 2008 (HSEI/ENV/63) et 30 avril 2012 (HSEI/ENV/021),

Vu l'arrêté préfectoral n°102-2007-A du 17 février 2009 portant autorisation à la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE, (ex Shell) à augmenter la capacité de production de son unité de fabrication de Polychlorure de Vinyle (PVC) située sur la commune de Berre l'Étang",

Vu l'arrêté préfectoral N°262-2009-PC du 27 novembre 2009 portant prescriptions complémentaires concernant la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE dans le cadre de la prise d'acte des études de dangers des unités de stockages nord et salicylates de l'UCB sur la commune de Berre l'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-213 PC du 9 mai 2012 imposant des prescriptions complémentaires aux unités de l'UCB de Berre l'Étang exploitée par la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 décembre 2012,

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012,

Considérant que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé permet au préfet de prescrire des dispositions alternatives à l'application des articles 2, 7.II et 8 de cet arrêté,

Considérant que les dispositions alternatives présentées par la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE, amendées par l'inspection des installations classées, sont de nature à répondre aux objectifs fixés dans l'arrêté ministériel,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE, dont le siège social est situé Chemin départemental 54, quartier ouest, 13 130 BERRE l'Étang est autorisée à poursuivre l'exploitation des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés (GIL) sous pression des unités KRATON et PVC de l'Usine Chimique de Berre (UCB), d'une capacité supérieure à 50 tonnes cités ci-après dans les conditions fixées au présent arrêté.

Désignation des réservoirs	Unités	Volume	Produit Stocké
T 6703 (sphère)	Kraton	3000 m ³ (limitée à 1000)	Butadiène
T9701 (cylindre vertical)	PVC	155 m ³	CVM
T9705 cylindre vertical)	PVC	240 m ³	CVM

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, sont applicables sous réserve des aménagements prévus dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires qui figurent dans les arrêtés préfectoraux N° 190-2008 PC du 25 juin 2008 et N°102/2007 A du 17 février 2009 dans les délais fixés à l'article 8, notamment les articles mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Article 2 : PREVENTION DES SURREMPLISSAGES

Pour l'ensemble des stockages cités à l'article 1 du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 susvisé sont remplacées par :

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

III. Pour les lignes de purge et d'échantillonnage de tous les stockages cités à l'article 1 du présent arrêté :

- les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.
- Les lignes de purge sont :
 - a) soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
 - b) soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris
 - c) soit équipées d'un système équivalent reconnu (par arrêté ministériel ou état de l'art de la profession) permettant d'éviter la formation d'hydrates.

Pour les stockages T9701, T9705 et T6703, aucune ligne utilisée pour les opérations de purge ou d'échantillonnage n'est directement raccordée

- à l'enveloppe des réservoirs,
- ni sur une ligne raccordée directement à la phase liquide du réservoir entre l'enveloppe et le premier organe de fermeture exigé ci-avant.

Pour les lignes utilisées pour les opérations de prise d'échantillon non raccordées directement à l'enveloppe des réservoirs, la commande de fermeture d'au moins un organe d'isolement situé au plus près de la paroi du réservoir sur la ligne de soutirage est accessible pour l'opérateur depuis le lieu de la prise d'échantillon. Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais définis à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 :

Sur simple demande de l'inspection des installations classées, les différentes consignes et le plan de détection gaz peuvent faire l'objet aux frais de l'exploitant d'une tierce expertise par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation de l'inspection.

Article 7 :

Les consignes de sécurité établies selon les dispositions du présent arrêté s'inscrivent dans le cadre de la gestion des situations d'urgence au titre du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Elles font l'objet :

- d'une formation spécifique à l'ensemble du personnel concerné ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières, et si nécessaires, d'aménagement.

Article 8 : DELAIS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les délais prévus à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02/01/2008 à savoir au 29 janvier 2013.

Article 9 : DISPOSITIONS ABROGEES

Les dispositions suivantes, figurant dans les arrêtés préfectoraux applicables susvisés, sont annulées :

- Article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral N°190-2008 PC du 25 juin 2008 susvisé concernant la sphère KRATON T6703,
- Article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral N°102/2007 A du 17 février 2009 concernant les stockages du CVM T9701 et T9705

Article 10 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Article 11 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

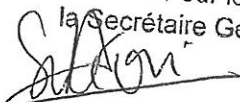
Article 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Berre L'Étang,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 21 JAN. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI